

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0546/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 22 décembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours du Groupement WISE Institute/SAHELYS & INTERNALE CONSULTING, enregistré le 17 Décembre 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt en vue d'une demande de propositions n°2025-004/CARFO/DG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou firme pour la formalisation des processus de gestion des services IT au profit de la CARFO ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Groupement WISE Institute/SAHELYS & INTERNALE CONSULTING, (numéro IFU : 00122733 J), représenté par Monsieur Basile KIENDREBEOGO et Soumaïla SANA, requérant ;

**Et**

la CARFO, autorité contractante, représentée par Messieurs Ahmadou AG AZIDA et Issaka COMPAORE ;

les cabinets retenus :

- Groupement VIRTUALIZE/PROACT/DIGITALIS CONSEIL, régulièrement convoqué, mais absent ;
- Groupement EXPERTS-DEV/THE TEAM PRAGMA CONSULT ASN TECHNOLOGY, régulièrement convoqué mais absent ;
- Groupement NUMERITEL/IT INTEGRATION, représenté par Monsieur Aziz WOUBI ;
- Groupement NEXT'S/ADVANCIA TRADING, représenté par Madame Rosine GANON ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement WISE Institute/SAHELYS & INTERNALE CONSULTING non conforme au motif que le membre du groupement WISE INSTITUTE a fourni un agrément D1 au lieu de D5 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni l'agrément technique D5 valide détenu par SAHELYS ; que, cependant, il a remarqué, sur le même arrêté que SAHELYS, l'existence d'une structure dénommée WISE ADVANTAGE SARL qui est détentrice de l'agrément D1 ; que c'est peut-être cela qui a semé la confusion dont il a été victime ; qu'il demande alors une correction des résultats de la manifestation d'intérêt, conformément aux règles de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la manifestation d'intérêt en vue d'une demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt en vue d'une demande de propositions n°2025-004/CARFO/DG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou firme pour la formalisation des processus de gestion des services IT au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4293 du mardi 16 décembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 ; que le Groupement WISE Institute/SAHELYS & INTERNALE CONSULTING a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 17 décembre 2025; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

## **A. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au motif que le membre du groupement WISE INSTITUTE a fourni un agrément D1 au lieu de D5 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief qui lui est reproché résulte d'une erreur d'appréciation de la CAM ; qu'en réalité, le cabinet WISE Institute n'a fourni aucun agrément technique, contrairement aux mentions des résultats provisoires ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à tirer toutes les conséquences de droit de cette situation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte du Groupement WISE Institute/SAHELYS & INTERNALE CONSULTING est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement WISE Institute/SAHELYS & INTERNALE CONSULTING est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt en vue d'une demande de propositions n°2025-004/CARFO/DG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou firme pour la formalisation des processus de gestion des services IT au profit de la CARFO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 décembre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**